

16 – Avis du Conseil Municipal concernant la mise en place de la nouvelle étape de la Zone à Faibles Emissions mobilités (ZFE-m), proposée par la Métropole du Grand Paris

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 229-26,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration de Zones à Faibles Emissions,

Vu la délibération CM2020/12/01/03 de la Métropole du Grand Paris du 01/12/2020 relative au renforcement de la ZFE-m métropolitaine – Etape 2021,

Vu la délibération CM2022/07/01/15 de la Métropole du Grand Paris relative à la ZFE métropolitaine : engagement de la Métropole du Grand Paris pour les prochaines étapes (Crit'Air 3 et plus),

Vu la délibération CM2023/07/13/10 de la Métropole du Grand Paris du 13/07/2023 relative à la ZFE métropolitaine : engagement de la Métropole du Grand Paris pour les prochaines étapes,

Vu le courrier de la Métropole du Grand Paris portant demande d'avis concernant la nouvelle étape de la ZFE métropolitaine reçu en mairie le 26 août 2024,

Vu le projet d'arrêté n° AP/2024/415 relatif à l'instauration d'une ZFE-m dans la Métropole du Grand Paris, annexé à la présente délibération,

Vu le dossier réglementaire et documents annexes soumis à la commune pour avis sur le projet d'arrêté n° AP/2024/415 relatif à l'instauration d'une ZFE-m dans la Métropole du Grand Paris,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme – Cadre de Vie du 23 septembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale – Finances du 23 septembre 2024,

Vu le rapport de présentation,

Considérant qu'une Zone à Faibles Emissions est un dispositif réglementaire national obligatoire dans certaines agglomérations, sujettes aux dépassements de la pollution de l'air, visant à faire baisser le niveau des pollutions de l'air, réduire les nuisances sonores, protéger la santé des habitants exposés et garantir un air plus sain pour tous, tout en répondant aux non-conformités de la France vis-à-vis des normes européennes fixées pour la qualité de l'air,

Considérant que la Ville de Maisons-Alfort a déjà mis en place une ZFE, en application de l'arrêté municipal n°21.08.22, applicable depuis le 1^{er} septembre 2021, limitant la circulation des véhicules catégories « non classés » et Crit'Air5, sur le même périmètre que celui proposé par la Métropole du Grand Paris (à savoir intra-A86),

Considérant que le projet soumis par la Métropole du Grande Paris à la commune concerne une nouvelle étape de la ZFE, applicable aux véhicules catégories « non classés » et Crit'Air 5 aujourd'hui sur Maisons-Alfort, et qui s'étendrait pour les Crit'Air 4 et 3, à partir du 1^{er} janvier 2025,

Considérant que ce nouveau projet s'applique sur le même périmètre que celui instauré par la Ville en 2021, sur proposition de la Métropole du Grand Paris,

Considérant cependant les autres conséquences pour les usagers à savoir :

- Le parc de véhicules particuliers existant aujourd'hui, directement concerné par les restrictions (car résidant dans la ZFE-m de Maisons-Alfort), est estimé à 7 599 véhicules (hors classes, et Crit'Air 5 à 3). Cela est sans compter les véhicules particuliers de la zone métropolitaine et hors métropole, impactées du fait de leurs déplacements,
- Aussi, entre 2021 et 2025, plus de 30% de véhicules particuliers ne pourront donc plus ni circuler, ni stationner sur une partie du territoire métropolitain, avec une augmentation de 6 615 véhicules (Crit'Air 4 et 3) de plus avec le projet d'arrêté soumis à consultation,
- Le parc de véhicules utilitaires légers existant aujourd'hui, directement concerné par les restrictions (car résidant dans la ZFE-m de Maisons-Alfort), est estimé à 657 véhicules (hors classes, et Crit'Air 5 à 3). Cela est sans compter les véhicules utilitaires de la zone métropolitaine et hors métropole, impactées du fait de leurs déplacements,
- Les personnes travaillant en dehors de la ZFE sans alternative à la voiture ne pourront plus accéder à leur lieu de travail (ou plus difficilement et avec un trajet sensiblement plus long avec l'aide des transports en commun),
- Les aides financières proposées pour le remplacement par des véhicules plus propres (prime à la conversion, bonus écologique, ...) ne permettent pas à l'ensemble des demandeurs d'obtenir une subvention (plafond de revenus, aides maximales), et leur niveau actuel empêche le remplacement des véhicules moins propres au vu du reste à charge important pour les ménages les plus modestes,

Considérant qu'en tant que personnes publiques associées, il appartient aux communes qui le souhaitent d'émettre un avis sur ce dossier dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du courrier transmis par la Métropole du Grand Paris, reçu en mairie de Maisons-Alfort le 26 août 2024. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé favorable,

Considérant que l'amélioration de la qualité de l'air constitue un enjeu majeur pour la santé publique et l'environnement, cher à la commune de Maisons-Alfort qui œuvre sur ces sujets depuis de nombreuses années,

Considérant qu'il est évidemment indispensable d'agir pour répondre aux enjeux de santé publique que représente la pollution atmosphérique, la commune est favorable au principe même de la ZFE qui, au demeurant, constitue une obligation réglementaire pour la Métropole du Grand Paris,

Considérant toutefois qu'au regard du projet proposé, la commune déplore :

- Un calendrier de mise en œuvre du projet très contraint imposé aux communes et aux habitants,
- L'absence de lisibilité et de communication sur le système d'aides nationales et locales à l'acquisition de nouveaux véhicules propres, pour les particuliers comme pour les professionnels,
- Des mesures d'accompagnement financier très largement insuffisantes pour accompagner les ménages et les entreprises dans cette transition, les moyens déployés étant sous-dimensionnés au vu du nombre de véhicules à remplacer,
- La mise en œuvre précipitée de ce dispositif, avant le déploiement de solutions alternatives comme le renforcement des dessertes du RER D ou l'ouverture de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express prévue fin 2025,
- L'absence de dérogation prévue pour les détenteurs de véhicules ayant fait une demande de subvention refusée ou en cours d'instruction,

Un périmètre qui divise la commune en deux, et entraîne une inégalité de traitement entre les riverains qui habitent différents quartiers d'une même commune, et qui ne pourront pas circuler librement sur le territoire municipal,

Considérant qu'à travers ces dispositions, la Ville de Maisons-Alfort considère que ce projet présente plusieurs aspects inadaptés et persistants, source d'exclusion forte de nombreux ménages et discriminatoire à la liberté de déplacement,

Considérant qu'en effet, dans ce contexte, interdire à la circulation dans la Métropole du Grand Paris plus d'un tiers des véhicules qui la traverse quotidiennement, et qui plus est les véhicules les plus anciens, dans un délai aussi restreint (applicable au 1^{er} janvier 2025), risque inévitablement de creuser des fractures sociales et territoriales déjà importantes, notamment pour les populations modestes, moyennes et sur nos entreprises car l'acquisition de véhicules propres reste inaccessible pour de nombreux ménages et professionnels,

Considérant de plus que la hausse des prix de l'immobilier a bien souvent conduit les ménages plus modestes à résider hors des agglomérations, dans des zones qui ne sont pas ou peu dotées de transports collectifs qui desservent les communes de la petite couronne, leur en interdire l'accès lorsqu'ils souhaitent s'y rendre pour travailler ou pour leurs loisirs devient une contrainte supplémentaire sur le quotidien,

Considérant qu'à l'égard des faits évoqués précédemment, la Ville de Maisons-Alfort ne peut soutenir ce projet de nouvelle étape de la ZFE métropolitaine qui serait applicable dès le 1er janvier 2025,

Délibère

Article unique

Emet un avis défavorable au projet d'arrêté ZFE-m de la Métropole du Grand Paris relatif à la nouvelle étape de la ZFE métropolitaine dans le calendrier envisagé (applicable au 1^{er} janvier 2025) et dans l'état actuel des dispositifs d'aides publiques au remplacement des véhicules.

Pour extrait conforme,
Le Maire



Marie France PARRAIN

Le Secrétaire de séance

Stéphane CHAULIEU

Délibération affichée le : 03/10/2024

Délibération adoptée par :

41 voix pour :

Elus de la Majorité Municipale et M. Maubert

04 voix contre :

Mmes Panassac, Le Roux, MM. Bouché, Betis

00 abstention(s) :

00 ne prenant pas part au vote

Accusé de réception en préfecture
094-219400462-20240930-DEL16ST300924-DE
Date de télétransmission : 02/10/2024
Date de réception préfecture : 02/10/2024

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal : 45
En exercice : 45
Présents à la séance
Ou représentés : 45

MAIRIE DE MAISONS-ALFORT

EXTRAIT
Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SESSION ORDINAIRE

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 30 septembre à 19 heures, les Membres composant le Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Madame Marie France PARRAIN, Maire, pour la tenue de la séance ordinaire publique qui s'est déroulée en Mairie, à laquelle ils ont été convoqués par courriel le 17 septembre 2024, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

Mme PARRAIN, Maire,
M. CAPITANIO, M. BARNOYER, Mme HERVÉ, M. CHAULIEU, Mme PEREZ,
Mme HARDY, M. BORDIER, M. MARIA

Adjoints au Maire

MM. SAMBA, HERBILLON, REMINIAC, LEJEUNE, Mmes CHAPTAL, YVENAT,
DELESSARD, HERMOSO, PAIRON, FRANCKHAUSER, MM. FRESSE,
FRANCINI, Mme SOUBABERE, M. TURPIN, Mme DOUIS, MM. DELEUSE,
MAROUF, Mme PHILIPONET, MM. TENDIL, SIMEONI, BALLERINI,
Mme LATOUR, MM. HUGON, BETIS, Mme PANASSAC, M. MAUBERT

Conseillers Municipaux

Absents représentés :

conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. CADEDDU, ayant donné mandat à Mme DELESSARD

Mme BEYO, ayant donné mandat à Mme HARDY

Mme VIDAL ayant donné mandat à M. MARIA

M. MONFORT, ayant donné mandat à M. CAPITANIO

Mme VINCENT, ayant donné mandat à Mme PEREZ

M. LEFEVRE, ayant donné mandat à M. BORDIER

Mme LEYDIER, ayant donné mandat à Mme HERVÉ

M. GORDE-GROSJEAN, ayant donné mandat à M. CHAULIEU jusqu'à la question n°7

M. BOUCHÉ, ayant donné mandat à Mme PANASSAC

Mme LE ROUX, ayant donné mandat à M. BETIS

Les Membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal pour la présente session.

M. CHAULIEU ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Ces formalités remplies la séance du Conseil Municipal a commencé à 19 heures.